



Arrêt

**n° 114 800 du 29 novembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.- C. MONACO-SORGE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC) et d'origine ethnique mbunza. Vous êtes né le 17 janvier 1963 à Kinshasa. Le 26 décembre 2012, vous quittez le Congo et vous rendez en Grèce. Après y avoir passé plusieurs mois, vous partez pour l'Espagne d'où vous prenez un bus vers la Belgique. Le 8 juillet 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

En 1991, vous êtes venu illégalement en Belgique et avez introduit une demande d'asile en invoquant votre appartenance à l'UDPS (Union Pour la Démocratie et le Progrès Social). Votre demande a été rejetée et vous avez été rapatrié, en 1994, au Congo. Vous avez quitté l'UDPS il y a plus de cinq ans, mais affirmez que votre demande d'asile actuelle est sans lien avec cette appartenance politique.

Le 28 novembre 2011, vous êtes engagé comme « agent temporaire » à la FIKIN (Foire Internationale de Kinshasa) par la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante) et êtes responsable d'une équipe de trois personnes. Vous y êtes chargé de dépouiller les bulletins de vote mais, alors que vous travaillez, vos chefs vous demandent de rajouter des votes pour le compte du président Kabila et de retirer ceux en faveur d' Etienne Tshisékédi. Vous refusez mais, le 4 décembre 2011, vous, les trois agents de votre équipe, ainsi que trois autres personnes, êtes arrêtés à la FIKIN par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Vous êtes emmené dans les bureaux de l'ANR situés sur l'avenue 3Z dans la commune de la Gombe.

Le 12 décembre 2011, avec l'aide de votre tante et d'un gardien qui habitait votre quartier, [J. L.], vous vous évadez et partez vous cacher chez un passeur, M. [R.] en attendant de pouvoir quitter le pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'électeur (délivrée le 19/05/2011) ainsi que votre carte d'agent temporaire pour la CENI (délivrée le 28/11/2011 à Kinshasa).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis de l'ANR et du président Kabila. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte. En effet, plusieurs éléments de votre récit ne me permettent pas de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconsistances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever.

D'emblée, relevons que vos déclarations concernant votre emploi au sein de la FIKIN – emploi pourtant à la base de vos ennuis au Congo - sont très limitées et n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Ainsi, interrogé d'abord sur les élections qui se sont déroulées au Congo en 2011, vous répondez très justement qu'il y avait les présidentielles et la « députation nationale » (législatives), mais interrogé sur les dates de celles-ci, vous expliquez qu'elles ont eu lieu respectivement en octobre 2011 et trois mois plus tard pour la suivante (CGRA, p. 14). Or, force est de constater que ces élections ont eu lieu le même jour, le 28 novembre 2011, ce que vous ne pouviez ignorer vu que vous avez commencé à travailler au dépouillement le 28 novembre 2011 (cf. information objective jointe en farde bleue). Ensuite, au sujet de votre travail à proprement parler, notons que vous parvenez à dire finalement que vous aviez trois personnes sous vos ordres mais, malgré le fait d'avoir travaillé cinq jours avec elles, vous ne parvenez qu'à me donner le nom d'une seule, une fille (CGRA, p. 16). Quant aux malversations qu'on vous a demandées d'effectuer, constatons ici encore que, si vous parvenez à dire que l'ordre venait de vos supérieurs et qu'ils étaient nombreux, vous n'avez pu fournir le nom que d'une seule de ces personnes : M. [M.] (CGRA, p. 18). Toutes ces imprécisions capitales décrédibilisent vos propos en la matière. Concernant la carte de la CENI que vous présentez, notons que ce genre de document, pour être considéré comme crédible, doit au moins être accompagné d'un discours crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De plus, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. information objective jointe en farde bleue : SRB « L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? ») qu'il est impossible d'authentifier ou d'accorder foi à ce genre de document, en raison de la corruption présente au Congo et de la possibilité pour tout Congolais d'obtenir de tels documents moyennant paiement.

Relevons aussi qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. information objective jointe en farde bleue : « Document de réponse CEDOCA, cgo2013-012w Plan et déclarations ») que le lieu de votre détention (avenue 3Z à Gombe) que vous décrivez ne correspond en rien aux informations objectives en notre possession. Partant, le Commissariat général est donc en mesure de remettre en cause la véracité et la crédibilité de vos propos quant à votre détention. Concernant dès lors

votre évasion, force est aussi de constater que celle-ci n'a pu se produire étant donné que votre détention à l'ANR de Gombe ne peut être établie.

Cependant, à considérer cette détention comme établie, quod non en l'espèce, votre évasion du lieu de détention se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, que des agents chargés de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait que vous connaissiez un des agents et qu'une somme d'argent ait été fournie en échange n'énerve pas ce constat. Ajoutons d'ailleurs que, même si [J. L.] vous connaissait, il n'en est pas de même pour les autres agents qui ont participé à votre évasion et qui, eux aussi, risquaient gros pour cet acte.

Par ailleurs, le CGRA relève encore deux contradictions. Ainsi, vous dites à de nombreuses reprises avoir été arrêté le 4 décembre 2012 (CGRA, pp. 9, 10, 12 et 18). L'Officier de Protection vous a donné, à plusieurs reprises, l'opportunité de réfléchir et de corriger vos propos mais ce n'est que bien plus tard, confronté une nouvelle fois à l'incohérence de vos propos, que vous changez votre déclaration et parlez d'une arrestation le 4 décembre 2011 (CGRA, p. 19). En outre, en début d'audition, vous dites qu'à la FIKIN, vous aviez deux personnes sous vos ordres. Interrogé sur les noms des deux personnes qui étaient sous vos ordres, vous répondez : « [M. H.]. Les deux hommes j'ai perdu leur nom » (CGRA, p. 16). Comprenant alors que vous évoquez trois personnes « à vos ordres » dans votre équipe et non deux, vous êtes alors invité à clarifier la situation. Vous dites finalement que vous étiez au total, quatre dans votre équipe (vous, deux hommes et Huguette – CGRA, p. 17).

Par ailleurs, après votre évasion, vous vous êtes caché pendant près de deux semaines chez monsieur Roger, votre passeur, avant de venir ici en Belgique. Pourtant, questionné à son sujet, vous dites ignorer les détails de sa vie privée ; ainsi, vous ne savez pas s'il a des enfants et quel est son métier (CGRA, p. 25). Questionné afin de savoir si vous discutiez avec cette personne, vous répondez « non, juste bonjour et me donner à manger » (CGRA, p. 26). A ce sujet, votre avocat explique que, vu que cette personne est également un passeur, il est normal qu'il ne se soit pas étendu sur sa vie privée (CGRA, p. 27). Cet argument est effectivement plausible mais notons que ce passeur vous a hébergé à son domicile, près de deux semaines (CGRA, p. 25). Dès lors, vu déjà qu'il a pris le risque incroyable de vous cacher chez lui, il semble peu plausible que vous ne puissiez donner plus d'éléments à son sujet.

A l'appui de votre demande d'asile, vous transmettez également votre carte d'électeur. Cette carte confirme votre nationalité et votre identité. Cependant, bien que ce document ne soit remis en cause, il ne peut contribuer à changer la présente décision car il n'apporte pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Congo.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la « Violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » que, dans une interprétation bienveillante, il convient de considérer comme également pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, invoquées dans le corps de la requête.

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du bénéfique statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision dont appel.

4. Eléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. A l'audience, la partie requérante dépose, outre divers éléments déjà versés au dossier administratif ou de la procédure qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité, les copies de la fiche pays de la République démocratique du Congo, émanant du Projet d'Information sur les Pays de retour et les Groupes vulnérables », daté de novembre 2008 ; un « Amnesty International public Statement » daté du 22 février 2013 et le « Country Origin Information (COI) Report pour la République démocratique du Congo, du Home Office de la UK Border Agency », daté du 9 mars 2012.

4.2. A l'égard des documents susvisés n'appartenant pas déjà au dossier administratif ou de la procédure, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la présente cause, en vertu des articles 18 et 28 de la loi du 8 mai 2013 (*M.B.*, 22 août 2013), « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *M.B.*, 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, *M.B.*, 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dans la mesure où les pièces concernées par les principes visés *supra*, au point 4.2. du présent arrêt, sont de nature à étayer la critique de la décision attaquée, telle qu'elle est formulée en termes de requête, le conseil décide de les prendre en considérations.

5. Discussion

A titre liminaire, en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, la CEDH), le Conseil rappelle que, lorsqu'elle est invoquée à l'appui d'une demande d'asile, l'éventuelle violation de cette disposition est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite, par les instances compétentes, du bien-fondé de ladite demande.

En ce que ce même moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que les aspects susvisés du moyen n'appellent pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les titres 5.1. et 5.2. du présent arrêt.

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les constat, porté par la décision entreprise, du caractère pour le moins limité des déclarations de la partie requérante relatives à son emploi allégué au sein de la FIKIN, est corroboré par les pièces du dossier administratif.

Il en va de même des constats relatifs à l'inadéquation de ses déclarations relatives à son lieu de détention avec les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse à ce sujet.

Le Conseil considère que les constats de carence susvisés, dès lors qu'ils affectent des éléments centraux du récit invoqué à l'appui de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas les qualités requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale (à savoir : son refus de céder aux pressions dont elle aurait fait l'objet dans le cadre de son emploi à la FIKIN, et la détention qui en aurait découlé) ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en dérivant.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que la « carte d'électeur » que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande a été valablement analysée selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

Au sujet de l'extrait de la « carte de la CENI », qui avait également été produite à l'appui de cette demande, le Conseil estime qu'au regard des propos qu'elle a tenus, empêchant de tenir pour établis les événements se trouvant à la base de sa demande d'asile - à savoir son emploi allégué auprès de la FIKIN et sa détention consécutive à son refus de céder aux pressions dont elle faisait l'objet dans le cadre de celui-ci -, ce document ne présente pas une force probante suffisante pour lui permettre d'apprécier différemment la demande de protection internationale dont il est saisi au travers du présent recours.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle s'emploie, tout d'abord, à démontrer que ses déclarations au sujet de son emploi au sein de la FIKIN sont suffisantes, invoquant, en substance, que ses propos selon lesquels elle n'a voté qu'une seule fois vont dans les sens des informations collectées par la partie défenderesse à ce sujet. Elle tente également de justifier, premièrement, ses déclarations fixant à trois mois l'intervalle entre les élections présidentielles et les élections législatives par le fait qu'elle n'a travaillé que quelques jours pour la FIKIN, qu'elle rencontre des problèmes de mémoire et que ses capacités sont limitées et, deuxièmement, son incapacité à mentionner le nom exact de la personne qui ordonnait de falsifier les élections par l'impossibilité de questionner son chef à ce sujet. S'agissant de ses problèmes de mémoire allégués, la partie requérante fait valoir qu'il est manifeste qu'elle rencontre des difficultés à situer les événements dans un cadre temporel, arguant que « (...) Dès le début de son audition, [...] [elle] se trompe dans les mois et les années (p. 4 de l'audition). [...] [Elle] confond sans cesse 2011 et 2012 (p. 5, p.10, p.12, p.18). Il en est de même pour les mois (p. 9) (...) ».

A cet égard, s'agissant, tout d'abord, des problèmes de mémoire et des « capacités limitées » de la partie requérante invoqués en termes de requête, le Conseil observe que si ses déclarations quant à l'année de son arrestation ne sont pas univoques, seul un médecin est, au demeurant, habilité à établir que la confusion affectant ses déclarations à ce sujet est due à des problèmes de mémoire et/ou à une capacité intellectuelle limitée. En l'absence de tout diagnostic autorisé en ce sens, le Conseil ne peut que relever l'absence de fondement de l'argumentation de la partie requérante faisant état, dans son chef, de problèmes mnésiques et/ou intellectuels susceptibles de justifier les carences relevées dans son récit.

Le Conseil relève, ensuite, qu'en se limitant à rappeler certaines déclarations de son récit - qui n'apportent comme telles aucun éclairage neuf, compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à tenter de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations par des explications (temps limité passé au service de la FIKIN et impossibilité de questionner son chef au sujet de l'identité du commanditaire des fraudes) qui, en tout état de cause, laissent entières les carences empêchant de prêter foi à la réalité, dans son chef, d'un vécu personnel en qualité d'employé auprès de la FIKIN, le reste de l'argumentation développé en termes de requête ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent le récit de la partie requérante et/ou convaincre de la réalité des faits et/ou des problèmes qu'elle invoque.

Ainsi, la partie requérante oppose, par ailleurs, à la motivation de la décision querellée mettant en cause sa détention alléguée, un rappel de ses déclarations, ainsi que la circonstance qu'elle pensait que son lieu de détention se trouvait à l'adresse qu'elle a indiqué et que la partie défenderesse en a déduit, sur la base d'informations datant de 2007, qu'il s'agissait du « département sécurité intérieure » alors qu'il y a peut-être d'autres sites aux alentours et que rien n'indique dans ces informations qu'elle était en mesure de voir le bâtiment à l'étage.

A cet égard, le Conseil ne peut que relever qu'il ressort de la formulation même des arguments de la partie requérante que celle-ci ne conteste les éléments se trouvant à la base de la contradiction relevée entre ses déclarations et les informations qui se trouvent à disposition de la partie défenderesse par aucun élément concret, en sorte que le Conseil ne peut se rallier aux éléments de cette contestation, la documentation de la partie défenderesse fût-elle datée de 2007.

Ainsi, la partie requérante fait encore valoir qu'à son estime, sa carte de la CENI restituée à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut, arguant notamment qu'en ce qui concerne les difficultés rencontrées dans l'authentification des documents, « (...) il y a lieu [...] de rappeler les enseignements de l'arrêt Singh rendu par la cour EDH le 02.10.2012 (...) », dont elle cite un extrait et que, selon elle,

« (...) la partie adverse s'étant refusé[e] à examiner ledit document comme il se doit, il y a lieu d'en tirer les conséquences et de considérer que ce document est authentique et constitue un début de preuve des craintes du requérant. Il y a donc lieu de faire application de l'art. 57/7 bis de la loi du 15.12.1980 et du renversement de la charge de la preuve qui y est contenue (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, il importe d'examiner la force probante du document litigieux. Or, force est de constater qu'à supposer même que cette « carte » de la CENI soit authentique, elle tend, tout au plus, à attester du lien que la partie requérante allègue avoir entretenu avec cette Commission qui n'est, néanmoins, pas suffisant pour restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut, au regard de ses propos au sujet de son emploi auprès de la FIKIN à proprement parler, empêchant d'y accorder tout crédit, ainsi qu'aux pressions qu'elle aurait subies de la part de la CENI dans ce cadre.

Dans cette perspective, aucune application de l'article 57/7bis ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la même loi, ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, la partie requérante allègue encore que « (...) Pour le reste, il ressort des éléments joints [...] à [s]a [...] requête que : de manière générale (...), il règne en RDC une impunité totale; il y a des violations massives des droits de l'homme des populations civiles par les différents corps armés (milices ou autorités gouvernementales [...] [;] à Kinshasa la situation est particulièrement dangereuse: les milices représentent une menace et 'la capitale (qui) est de nouveau la zone la plus sensible (...) l'un des principaux problèmes reste la garde présidentielle, dont le déploiement (...) donne à Kabila un avantage décisif dans les violences politiques relatives aux dernières élections présidentielles [...] [;] les opposants politiques sont particulièrement visés : la violation de leur droit de l'homme est en augmentation; il est relevé de très nombreux incidents; la plupart des violations des droits de l'homme visent les opposants politiques (arrestations, torture ...) (...) ».

A l'appui de son propos, elle cite également un extrait d'un arrêt du Conseil de céans, rendu dans le cadre d'une affaire qu'elle estime similaire, dans laquelle il a été jugé que le doute devait profiter à une partie requérante dont le militantisme et les opinions politiques n'étaient pas remis en cause.

A cet égard, s'agissant, tout d'abord, des informations relatives à la situation prévalant dans le pays d'origine de la partie requérante, auxquelles la requête se réfère ou renvoie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

S'agissant, ensuite, de la jurisprudence citée dans la requête, le Conseil n'aperçoit aucun élément de comparaison justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce, à défaut, notamment, pour la partie requérante d'avoir établi les faits sur la base desquelles elle revendique la qualité « d'opposant politique ».

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont devenus inopérants. En effet, dès lors que les considérations et motifs visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux présentés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé supra que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où elle résidait avant de quitter son pays d'origine, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse, les rapports relatifs à la situation générale qui prévaut en République démocratique du Congo joints par la partie requérante à sa requête étant insuffisants à cet égard.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs, à Kinshasa.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure que les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, quant à ce, aux développements du point 5.1.1., *supra*, du présent arrêt rappelant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

Mme M. KALINDA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

V. LECLERCQ